

**Pourvoi formé le 28 décembre 2022 par Louis Vuitton Malletier contre l'arrêt du Tribunal (dixième chambre) rendu le 19 octobre 2022 dans l'affaire T-275/21, Louis Vuitton Malletier/EUIPO — Wisniewski**

**(Affaire C-788/22 P)**

(2023/C 164/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Louis Vuitton Malletier (représentants: P. Roncaglia et N. Parrotta, avvocati, et P.-Y. Gautier, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par ordonnance du 21 mars 2023, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'était pas admis et que Louis Vuitton Malletier SAS devait supporter ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Braşov (Roumanie) le 23 décembre 2022 — procédure pénale contre MG**

**(Affaire C-792/22, Energotehnica)**

(2023/C 164/35)

*Langue de procédure: le roumain*

**Juridiction de renvoi**

Curtea de Apel Braşov

**Procédure pénale contre**

MG

*Parties civiles:* LV, CRA, LCM

*Partie civilement responsable:* SC Energotehnica SRL Sibiu

**Questions préjudicielles**

- 1) Le principe de la protection des travailleurs et le principe de la responsabilité de l'employeur, consacrés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail <sup>(1)</sup>, transposée en droit national par la Legea nr. 319/2006 a securităţii și sănătăţii în muncă (loi n° 319/2006 concernant la sécurité et à la santé au travail), lus à la lumière de l'article 31, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à une réglementation telle que celle applicable dans l'affaire au principal, [telle qu'interprétée] par une décision de la juridiction constitutionnelle nationale, en vertu de laquelle une juridiction administrative peut, à la demande de l'employeur et dans le cadre d'une procédure contradictoire uniquement avec l'autorité administrative de l'État, décider définitivement qu'un événement n'est pas un accident du travail au sens de ladite directive et empêcher ainsi la juridiction pénale, saisie tant par le procureur de l'action pénale contre le travailleur responsable que par la partie civile de l'action civile contre ledit employeur en tant que partie civilement responsable dans le procès pénal et contre son employé, de prononcer une solution différente en ce qui concerne la qualification d'accident du travail dudit événement, [qualification] qui constitue un élément constitutif des infractions poursuivies au pénal (en l'absence duquel ni la responsabilité pénale ni la responsabilité civile y afférente ne sauraient être retenues), eu égard à l'autorité de la chose jugée du jugement administratif définitif?

- 2) En cas [de réponse] affirmative [à la première question], le principe de la primauté du droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale en vertu de laquelle les juridictions nationales de droit commun sont liées par les décisions de la cour constitutionnelle nationale et ne peuvent, pour cette raison et au risque de commettre une faute disciplinaire, laisser inappliquée d'office la jurisprudence résultant des décisions susmentionnées, même si elles considèrent, à la lumière d'un arrêt de la Cour, que cette jurisprudence est contraire à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 89/391, transposée en droit national par la loi n° 319/2006, lus à la lumière de l'article 31, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

(<sup>1</sup>) JO 1989, L 183, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad  
Valenciana (Espagne) le 30 décembre 2022 — Instituto Nacional de la Seguridad Social  
(INSS)/Bernardino**

**(Affaire C-796/22)**

(2023/C 164/36)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

*Partie défenderesse:* Bernardino

*Autre partie à la procédure:* Lliza SL

**Questions préjudicielles**

- 1) Les termes «conditions d'emploi» figurant à la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel annexé à la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (<sup>1</sup>), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils incluent une allocation de retraite partielle de la sécurité sociale dont les bénéficiaires ne peuvent être que des travailleurs à temps plein et non des travailleurs à temps partiel?
- 2) Les termes «travailleur à temps partiel» figurant aux clauses 2 et 3 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils incluent les travailleurs à temps partiel de type vertical cyclique?
- 3) La clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 97/81/CE doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation qui exclut les travailleurs à temps partiel de l'accès à la pension de retraite partielle lorsque cette dernière est associée à l'engagement d'un autre travailleur dans le cadre d'un contrat de remplacement d'un départ à la retraite partiel, dit «contrato de relevo», de sorte qu'une telle législation constitue une discrimination par rapport aux travailleurs à temps plein qui n'est justifiée par aucune raison objective?
- 4) La directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (<sup>2</sup>), doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation telle que la réglementation nationale en cause, qui exclut les personnes travaillant à temps partiel du bénéfice et, par conséquent, de l'accès à la pension de retraite partielle (lorsque celle-ci s'accompagne de la conclusion simultanée d'un contrat de remplacement d'un départ à la retraite partiel avec un autre travailleur), de sorte qu'une telle réglementation constitue une discrimination fondée sur le sexe qui n'est justifiée par aucune raison objective?

(<sup>1</sup>) JO 1998, L 14, p. 9.

(<sup>2</sup>) JO 1979, L 6, p. 24.